

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N°129/2020

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 33	VOTANTS : 39	16 OCTOBRE 2020	16 OCTOBRE 2020
OBJET : Consultation n° AO2020-02-R Collecte et élimination des refus de dégrillage de station d'épuration				
RESUME : Attribution de l'accord-cadre « Collecte et élimination des refus de dégrillage de station d'épuration » passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert				

L'an deux mille vingt,
le vingt-deux octobre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Polyvalente de la commune d'Aureille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MME. PERROT-RAVEZ Gisèle

PROCURATIONS :

- De M. ALI OGLOU Grégory à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BLANCARD Béatrice à MME. LICARI Pascale ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De MME. JODAR Françoise à MME. BODY-BOUQUET ;
- De M. OULET Vincent à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. GARNIER Gérard

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Laurent Geslin

Vu le Règlement (UE) 2017/2365 de la Commission modifiant la directive 2014/24/UE,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15 et L5211-10,

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2123-1 et R2123-1 1°

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 56/2020 en date du 9 Juillet 2020 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 5 octobre 2020,

Considérant qu'une consultation pour la collecte et l'élimination des refus de dégrillage de station d'épuration a été lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert et envoyé pour publication le 23 septembre 2020 (supports : BOAMP, JOUE, profil acheteur et sur le site internet) ;

Considérant que ces prestations ont fait l'objet d'une consultation antérieure dans le cadre d'un accord-cadre alloti N°AO2020-02 « accord cadre à bons de commande de collecte, traitement, des déchets produits par les stations d'épuration de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles ». Il s'agissait d'un lot n°2 « collecte et élimination des refus de dégrillage de station d'épuration » qui a été déclaré sans suite pour motif d'infirmité (offre irrégulière).

Considérant qu'il a été fait le choix de relancer une consultation pour ces prestations en réadaptant le dossier de consultation des entreprises pour une meilleure lisibilité du besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre avec maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande dans le respect du seuil maximum de 30 000 € HT annuel ;

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois;

Considérant que deux offres ont été déposées dans le délai imparti ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission d'Appel d'offres réunie le 5 octobre 2020.

Considérant qu'au vu des éléments présentés, la Commission décide de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, celle de l'entreprise SOTRECO (13 834 CHATEAURENARD).

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la décision de la Commission d'Appel d'offres réunie le 5 octobre 2020 d'attribuer l'accord-cadre de collecte et élimination des refus de dégrillage de station d'épuration à l'entreprise SOTRECO.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer le marché public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 39 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.